Conseil Communal du 17 décembre 2019

Présents :

M. Bairin, Bourgmestre
MM. Henriet et Maret, Echevins
MM. Margrève, Piette, Gustin et Godefroid, Conseillers communaux
M. Xhurdebise, Conseiller communal et Conseiller de l'Action Sociale
Mme Lignoul, Présidente du CPAS
MM. Roumez José, Martin, Gustin, Fafchamps, Caufriez et Collard, Conseillers de l'Action Sociale
Mme Close, Directrice générale a.i.
Mme Brodure, Directrice générale du CPAS
Excusés : M. Legrand, Echevin, Mme Roumez, Conseillère communale, et M. Hurdebise, Conseiller de l'Action Sociale

Ordre du jour

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00

Séance Publique :

1/ Rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS. Economies d'échelle et suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune. Présentation.
Les Conseils,
PRENNENT ACTE de l'exposé de Madame Lignoul, Présidente.

Conseil Communal du 17 décembre 2019

Présents :

M. Bairin, Bourgmestre
MM. Henriet et Maret, Echevins
MM. Margrève, Xhurdebise, Piette, Gustin et Godefroid, Conseillers
Mme Lignoul, Présidente du CPAS
Mme Close, Directrice générale a.i.
Excusés : Mme Roumez et M. Legrand

Ordre du jour

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h15

Séance Publique :

1/ Procès-verbal de la séance publique du 29/10/2019. Approbation.
Le Conseil,
Par 8 voix pour et une abstention (Margrève) ;
APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 29/10/2019.

2/ Réseau des bibliothèques "Amblève et Lienne". Dossier de reconnaissance du Réseau des bibliothèques Amblève-Lienne. Approbation.
Le Conseil,
A l'unanimité :
APPROUVE le dossier de demande de reconnaissance du Réseau Amblève-Lienne pour 2021-2025.
CHARGE le Collège :
- de signer la convention mise à jour du réseau de lecture publique "Réseau Amblève et Lienne" ;
- d'adresser la convention et la présente délibération à Mme Etienne, Coordinatrice du Réseau Amblève-Lienne, en charge de la transmission du dossier aux Autorités compétentes.

3/ Centre culturel Stavelot/Trois-Ponts. Contrat-programme. Décisions.
Le Conseil,
A l'unanimité :
Article 1 : PRÉ-VALIDE le contrat-programme conclu pour une durée de cinq ans à compter du premier janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2023, tel qu'il résulte du document et de ses annexes joints à la présente délibération.
Article 2 : INSCRIT au budget les moyens nécessaires financiers (contributions directes et indirectes) conformément aux modalités énoncées à l'article 8 du contrat-programme.
Article 3 : CHARGE le Collège de transmettre, pour suite utile, une copie de la présente délibération à la Direction du Centre Culturel Stavelot – Trois-Ponts.
Article 4 : MANDATE le Collège communal pour signer le contrat-programme en ces termes lorsqu'il sera avalisé par la Fédération Wallonie Bruxelles.

4/ Schéma Provincial de Développement Territorial. Proposition d'adhésion émanant de l'asbl "Liège Europe Métropole". Décision.
Le Conseil,
A l'unanimité, DECIDE d'adhérer au schéma provincial de développement territorial.

5/ Triages de Basse-Bodeux et de Wanne. Contrats de vente de gré à gré. Prise d'acte.
A/ B/ Le Conseil,
PREND ACTE de la résolution précitée du Collège Communal.

6/ Assurance Accident du travail. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.
Le Conseil,
A l'unanimité :
DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° AT2020 et le montant estimé du marché de services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 €.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- Ethias SA, Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège ;
- Belfius SA, Place Charles Rogier ,11 à 1210 Bruxelles ;
- AG Insurance sa, Boulevard E. Jacqmain, 53 à 1000 Bruxelles;
- Fédérale Assurance, Rue de l'Etuve, 12 à 1000 Bruxelles;
- Ardenne Prévoyante, Avenue des Démineurs, 5 à 4970 Stavelot.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

7/ Allocations et indemnités accordées aux membres du jury d'examen.
Le Conseil,
A l'unanimité :
ARRETE :

- Article 1

Les jurys des concours ou examens de recrutement ou de promotion sont dits de niveaux A, B, C, D et E selon que les épreuves en vue du recrutement ou de la promotion à un grade identique ou équivalent à ceux de niveau A, B, C, D et E du statut administratif du personnel.

- Article 2

§1. Il est alloués au membres du jury (Président et assesseurs) pour leurs prestations effectuées lors des sélections une allocation horaire dont le montant est fixé comme suit :

Sélection	Taux Horaire
Directeur général / Directeur financier	61,98 €
Agent de niveau A	37,19 €
Agent de niveau B, C, D et E	30,99 €

§2. Il n'est pas alloué d'allocation aux secrétaires et aux auxiliaires de jury.

§3. Les montants des allocations visés au §1 sont les montant applicables au 01/01/2002 (indice 1,2682) et sont liés à l'indice-pivot 138,01.

- Article 3

Les présidents, assesseurs, assesseurs suppléants, secrétaires et auxiliaires des jurys qui sont astreint à de déplacer dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et de séjours, conformément à la réglementation applicable aux agents communaux.

- Article 4

Tous les montants repris dans le présent règlement seront automatiquement adaptés en cas de modification ultérieure de l'Arrêté Royal du 22/12/2000, concernant la sélection et la carrière des agents de l'état.

- Article 5

Le présent règlement produira ses effets au 01/01/2020.

8/ Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 01/01/2019 au 30/09/2019. Information.

Le Conseil,
PREND ACTE des documents.

9/ Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019).

Le Conseil,
A l'unanimité, DÉCIDE :
Article 1
Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

- Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

- Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Article 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10/ Actualisation de l'attestation "coût-vérité des déchets " pour l'exercice 2020. Arrêt.

Le Conseil,
A l'unanimité :
APPROUVE la nouvelle attestation établissant le taux de couverture du coût-vérité de la Commune de Trois-Ponts à 104% pour l'année 2020.
CHARGE le Collège communal de la transmettre à la Région Wallonne (DG03).

11/ Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte. Exercice 2020. Adoption.

Le Conseil,
A l'unanimité :
ARRETE :
TITRE 1 – Définitions
Article 1
§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
§2. Par « conteneur », on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.
TITRE 2 – Principe
Article 2
Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

- La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.
- La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :
  - la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
  - les services correspondants de collecte et de traitement ;
  - le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement (maison, chalet, caravane résidentielle,…) sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4. : Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.

§1.Le montant de la taxe forfaitaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Ménage composé de 1 usager 115,00 €
- Ménage composé de 2 ou 3 usagers 185,00 €
- Ménage composé de 4 usagers 195,00 €
- Ménage composé de 5 usagers et plus 200,00 €
- Ménage second résident 200,00 €

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal relatif à la gestion des déchets ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :

	Sacs bio	Sacs FR
Ménage composé de 1 usager	10 sacs	10 sacs
Ménage composé de 2 usagers	20 sacs	20 sacs
Ménage composé de 3 usagers	20 sacs	20 sacs
Ménage composé de 4 usagers	20 sacs	30 sacs
Ménage composé de 5 usagers et plus	20 sacs	30 sacs
Ménage second résident	20 sacs	30 sacs

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. Cette partie forfaitaire n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.

§5.Cette partie forfaitaire n'est pas due par les contribuables inscrits dans les registres communaux de la population après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§6. Les redevables bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), dont le revenu est le seul du ménage, ainsi que les redevables pouvant prouver qu'ils sont dans une situation similaire de revenus verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite, tout document probant à l'appui, de 20 € pour les ménages composés de 1 usager, et de 40 € pour les ménages de 2 usagers et plus.

Article 5 : Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 3.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 185 euros pour les redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, seule la taxe ménage visée à l'article 4 du présent règlement sera d'application.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique (camping, établissement hôtelier, gîte, chambre d'hôtes, meublé de vacances, maison d'hôtes,….), adhérents ou non au service ordinaire de collecte, la taxe forfaitaire est établie sur base de leur capacité d'occupation maximale, à raison de 30,00 € par personne pouvant y être accueillie.

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :

Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 :	20 sacs	20 sacs
Redevables visés à l'article 5 § 2 :		
* *Capacité < 10 personnes*	10 sacs	10 sacs
* *Capacité > 10 personnes*	20 sacs	20 sacs

§4. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 3.
§5. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux usagers, artisans, commerçants, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et assimilés, pour autant que l'Administration soit en possession, pour le 1er mars de chaque année, d'une attestation d'adhésion à un contrat privé d'enlèvement des déchets ménagers relevant du service ordinaire de collecte.
TITRE 5 – Partie variable
Article 6 : La partie variable de la taxe applicable à tous les redevables comprend :
§1. Un montant unitaire de :

- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

§2. Un montant annuel de :

- 175 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 240 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 350 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 625 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.
§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, le montant est de 40 euros par camp.
§4. Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 20 sacs bio de 25 litres par enfant, à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront en outre droit à 20 sacs bio supplémentaires de 25 litres aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ces dates.
§5. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections, peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par personne concernée.
§6. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique.
TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement
Article 7
La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 6 § 2) sont perçues par voie de rôle.
La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6 § 1) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs, contre remise d'une preuve de paiement.
Article 8
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12/ Service des eaux. Plan pluriannuel d'investissements. Décision.
Le Conseil,
A l'unanimité :
APPROUVE le Plan pluriannuel d'investissements tel que repris dans le dossier.
DECIDE de fixer la trajectoire du CVD comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CVD calculé	2.54	2.63	2.77	2.87	2.91	2.96
CVD demandé	2.61	2.61	2.82	2.82	2.93	2.93

DECIDE de solliciter une majoration de notre CVD à 2,61 € /M³ pour 2020, et une majoration progressive de ce dernier pour les prochains exercices sur base de la projection ci-dessus.
TRANSMET le dossier au Comité de Contrôle de l'Eau pour approbation.

13/ Création crèche communale. Capacité - Adresse - Règlement d'ordre intérieur et contrat d'accueil. Décisions.
Le Conseil,
Par 8 voix pour et 1 abstention (Margrève) ;
DECIDE :

1. D'approuver la création d'une crèche communale d'une capacité d'accueil maximale de 21 enfants à l'adresse Rue Traverse, 7 à 4980 Trois-Ponts.
2. D'adopter le règlement d'ordre intérieur tel que proposé en annexe.
3. D'adopter le contrat d'accueil tel que proposé en annexe.

14/ Règlement-redevance pour la fréquentation de la crèche communale. Adoption.

Le Conseil,
A l'unanimité :
DÉCIDE :
Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance pour la fréquentation de la crèche communale.
Article 2 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de garde.
Article 3 :La redevance est fixée comme suit :

A. *Principe général*

La participation financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant chaque année les modalités d'application (dont un exemplaire restera toujours annexé au présent règlement-redevance).
La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, le repas de midi, les collations, l'encadrement des enfants, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.
Toute présence de l'enfant d'une durée de plus de cinq heures compte pour une journée complète.
Toute présence de l'enfant d'une durée inférieure à cinq heures compte pour une demi-journée qui sera comptabilisée à 60% de la P.F.P. normalement due.
Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.
Un délai de 2 mois est laissé aux parents pour fournir les documents nécessaires au calcul de la PFP. Si les documents probants ne sont pas fournis par les parents à l'issue du délai prescrit, le montant maximal de la PFP leur sera réclamé dès la date d'entrée de l'enfant, de la révision annuelle du dossier ou de tout changement intervenu au niveau de la situation financière du ménage et ce, jusqu'à la production des documents requis, sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux maximal dans l'intervalle, conformément à l'article 149, al.2 de l'arrêté du 27 février 2003 qui stipule que « le montant de la contribution financière est fixé au maximum pour le ménage qui ne fournit pas la preuve de ses revenus ».
Une facture détaillée est établie chaque fin de mois et est payable dans les 15 jours suivant la date de la facture par virement bancaire à l'ordre du compte "Crèche communale" de l'Administration communale de Trois-Ponts N° BE08 0910 2219 2013.
En cas de séparation des parents, la totalité de la facture doit être payée par une seule personne.
En cas de garde alternée, il y aura 2 dossiers de PFP, et donc 2 factures seront établies.

B. *Volume habituel de présence et fiche de présence type*

Les parents déterminent, dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présence de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant, en principe, transcrit sur une fiche de présence type.
Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présence et au contrat d'accueil. Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir le tableau des motifs d'absence en annexe) ne donnent pas lieu à la perception de la PFP.
Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents au retour de l'enfant au plus tard. Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences, telles que reprises dans le tableau des motifs d'absence remis aux parents.
En cas de circonstances exceptionnelles (maladie de longue durée d'un parent, perte d'emploi, etc.…) une adaptation de l'horaire peut-être revue entre les 2 parties pour une durée maximale de 3 mois. Dans l'intérêt de l'enfant et à des fins de bonne organisation, l'horaire sera repris sur une fiche de présence type et devra être respecté durant cette période.
Toutes les absences non signalées la veille au soir, ou au plus tard le matin même avant 8h30, seront considérées comme injustifiées. La journée complète (ou demi-journée) sera donc facturée.

C. *Avance forfaitaire*

Une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales est demandée aux parents lors de la confirmation de l'inscription de l'enfant. Cette avance est de 125 € (ou un montant inférieur correspondant à un mois d'accueil tel que calculé en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur base des revenus du ménage).
Cette avance forfaitaire sera versée au compte "Crèche communale" de l'Administration communale de Trois-Ponts N° BE08 0910 2219 2013.
L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire.

Toute demande de dérogation à ce délai en cas de force majeure ou difficulté de paiement sera soumise au Collège communal.
Elle est restituée, endéans un délai d'un mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- santé de l'enfant ou des parents ;
- déménagement des parents ;
- perte d'emploi de l'un des parents.

D. *Départ anticipé*

Les modalités de fin d'accueil anticipée sont prévues dans le contrat d'accueil conclu entre les parents et le milieu d'accueil.
Le milieu d'accueil demande que les parents l'informent du départ anticipé de leur enfant au moins 1 mois à l'avance, par envoi recommandé ou courrier simple contre accusé de réception, sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant.
Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture détaillée.
Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Article 6 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15/ Règlement-redevance sur la tarification de la piscine communale.

Le Conseil,
A l'unanimité, DÉCIDE
Article 1
Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et pour une durée indéterminée, une redevance sur la tarification de la piscine communale.
Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale faisant une demande d'accès à la piscine communale et à ses installations.
Article 3
Le montant de la redevance est fixé à :

a. *Pour les droits d'entrée au bassin de natation :*

	Par ½ journée		**Supplément journée complète**
	T-P	**Extérieur**	
Enfant – 6 ans (accompagné d'un adulte)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Adultes et enfants à partir de 6 ans (enfants jusqu'à 8 ans obligatoirement accompagné d'un adulte)	3,00 €	4,00 €	+2,00 €
Abonnement 20 entrées	50,00 €	60,00 €	
Ecoles	2,00 €		X
Ecoles communales Trois-Ponts + St-Joseph - Primaires	0,00 €		X
Ecole St-Joseph - Secondaire	2,00 €		X
Village vacances Stavelot Abonnement 20 entrées	60,00 €		+2,00 €
Club de plongée	20,00 €		X
Prix de groupe (à partir de 15 personnes)	3,00 €		X
Location piscine avec maître-nageur (Max. 66 personnes)	165,00 €		X
Aquagym	2,00 € / Heure		X

b. *Leçons pour les écoles :* 10,00 € par maître-nageur supplémentaire, à partir du 2ème maître-nageur.

c. *Pour la location et / ou vente d'articles* :

MATERIEL	***PRIX***
Location de planches, ceintures, …	0,00 €
Location bonnet	1,00 €
Vente chausson latex	4,50 €
Vente surchaussures jetables	1,00 €

Vente surchaussures réutilisables	12,00 €
Vente pince-nez / bouchon oreilles	3,00 €
Vente lunettes Enfants	7,00 €
Vente lunettes Adultes	8,00 €
Vente bonnet silicone	5,00 €
Vente bonnet silicone « grosse tête »	6,00 €
Location maillot	1,00 €
Vente bonnet latex	2,00 €
Vente bonnet tissu enfant	3,00 €
Vente bonnet tissu adulte	3,00 €

Article 4 : Modalités de paiement (tarif en euros)

4.1. Les droits d'entrée au bassin de natation

Les droits d'entrée des particuliers sont payables au comptoir d'accueil, soit au comptant entre les mains des agents communaux désignés par le Collège, ou par voie électronique.
Les droits d'entrée des écoles sont payables dans les 30 jours de la date d´envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci. Le paiement est effectué sur le numéro de compte bancaire ouvert sous le numéro BE58 0910 0045 1279.

4.2. Location et/ou vente des articles nécessaires à la pratique de la natation

Les locations ou ventes des articles sont payables au comptoir d'accueil au comptant entre les mains des agents communaux désignés par le Collège, ou par voie électronique.

Article 5 : Annulation

En cas d´annulation d´une réservation moins de 24Hrs avant le début du cours, un dédit égal au ¾ du tarif de location sera dû par le locataire qui se désiste. Il sera, en outre, réclamé 12,50 € de frais de dossier.
Ce dédit est payable dans les 30 jours de la date d´envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Procédure de recouvrement

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 7 : Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit, dans un délai de 3 mois à compter de la date d´envoi de la facture, auprès du Collège communal, Route de Coo, 58 à 4980 Trois-Ponts.

Article 8 : Juridictions compétentes

Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège communal.
En cas de litige, seules les juridictions civiles de Verviers sont compétentes.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

16/ Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Le Conseil,
A l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a. gratuit pour la carte d'identité électronique (KIDS-ID) d'un enfant de moins de douze ans délivrée par la Commune lors de la première inscription dans les registres de la population ou dans le registre d'attente ;
b. 2,50 €, y compris le coût du document, lors de tout renouvellement de la carte en cas de perte, à tout enfant de moins de douze ans ;
c. 5,00 € pour la première carte d'identité électronique des belges, européens et non-européens, et lors de tout renouvellement de la carte, soit à l'expiration du délai de validité, soit en cas de perte, soit lorsque le renouvellement est obligatoire en vertu des dispositions en la matière, pour les plus de douze ans ;
d. 5,00 € pour la demande de nouveaux codes PIN – PUK, en cas de perte de ceux-ci ;
e. 20,00 € sur la délivrance d'un carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe sur la délivrance du certificat de mariage) ;
f. Pour la délivrance d'un certificat de vie, d'une légalisation de signature : 2,50 € par feuille ;

g. Pour les autres documents, certificats, extraits, autorisations, etc ... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 2,50 € pour un exemplaire, majorés des frais d'expédition ;
h. Pour la délivrance de passeports : 7,50 € pour tout nouveau passeport ;
i. 5,00 € pour la délivrance d'un permis de conduire ;
j. 2,00 € pour la délivrance d'un certificat d'identité pour enfant de nationalité étrangère de moins de 12 ans ;
k. 5,00 € pour la déclaration d'arrivée au Service des Etrangers ;
l. Pour l'ouverture et le traitement des dossiers des étrangers : 25,00 € par personne s'inscrivant au service des étrangers pour les citoyens inscrits au registre d'attente et au registre des étrangers;
m. 6,00 € pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation pour étrangers ou tout autre document de séjour sous forme papier ;
n. Délivrance de copies :

- 0,40 euros/format A4 en noir et blanc
- 0,60 euros/format A4 en couleur
- 0,50 euros/format A3 en noir et blanc
- 0,70 euros/format A3 en couleur
- Urbanisme :
- Avis préalable du Collège communal : 40,00 €
- Demande de permis :
  a. Procédure 30 jours : 50,00 €
  b. Procédure 75 jours : 75,00 €
  c. Procédure 115 jours : 100,00 €
  d. Procédure Fonctionnaire-délégué/Gouvernement 60 jours : 50,00 €
  e. Procédure Fonctionnaire-délégué/Gouvernement 90 jours : 75,00 €
  f. Procédure Fonctionnaire-délégué/Gouvernement 130 jours : 100,00 €
- Certificat d'urbanisme 1 : 60,00 € pour les 10 premières parcelles + 30,00 €/lot de 10 parcelles supplémentaires.
- Certificat d'urbanisme 2 : 75,00 € pour les 10 premières parcelles + 30,00 €/lot de 10 parcelles supplémentaires
- Permis d'urbanisation : 100,00 € + 25,00 €/lot
- Modification de permis d'urbanisation : 50,00 € + 12,50 €/lot
- Permis d'environnement classe 1 ou unique : 500,00 €
- Permis d'environnement classe 2 ou unique : 100,00 €
- Déclaration environnementale de classe 3 : 20,00 €
- Dossier « voiries » : 75,00 €
- Renseignements urbanistiques : 50,00 € pour les 10 premières parcelles + 25,00 €/lot de 10 parcelles supplémentaires
- Permis de location : 50,00 €
- Permis intégré : 150,00 €
- Permis socio-économique : 100,00 €
- Frais de publicité (presse, envoi de recommandées lors d'enquêtes publiques autres que celles sollicitées par les pouvoirs régional ou fédéral,…) : prix coûtant.

Article *4* – Sont exonérés de la taxe :

a. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, ainsi que les établissements d'utilité publique.
b. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
c. les documents exigés pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.), ainsi que pour l'accueil des Enfants de Tchernobyl ;
d. les documents délivrés à des personnes dont l'indigence est attestée par toute pièce probante.
e. les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.
f. les personnes « B.I.M » dont le statut est attesté par la société mutualiste.
g. les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 5 – La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6 – A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17/ Règlements primes à l'achat, à la construction, à l'installation de citerne d'eau de pluie, à l'encouragement à la protection des habitations contre le cambriolage et à l'épargne prénuptiale. Abrogation.

Le Conseil,
DÉCIDE de supprimer les primes suivantes : Primes à l'installation de citerne à eau de pluie, primes à l'épargne prénuptiale, primes à l'achat, primes à la construction, primes à l'encouragement à la protection des habitations contre le cambriolage.
Ces nouvelles dispositions entre en vigueur le lendemain du jour de leur publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

18/ Règlement prime à la réhabilitation. Abrogation de l'ancien règlement et adoption d'un nouveau règlement prime habitation.

Le Conseil,
A l'unanimité :
ABROGE toutes les dispositions antérieures.
ARRÊTE :
Article 1 : Conditions d'octroi
La prime sera accordée aux conditions suivantes :
Le demandeur :
Doit être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé.
Doit avoir un droit réel sur le logement (être propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire…) pour lequel il demande la prime.
Doit être domicilié dans l'immeuble pour lequel la prime est demandée au moment de l'introduction de son dossier auprès de la Commune. En outre, il s'engagera par écrit à y rester domicilié pendant les dix années qui suivent la date du versement de la prime communale. En cas de non-respect de cet engagement écrit, la prime sera entièrement restituée à l'Administration Communale.
L'intéressé s'engagera par écrit à ne pas ouvrir de débit de boissons dans l'immeuble concerné, endéans ce même délai de dix ans. En cas de non-respect de cet engagement écrit, la prime sera entièrement restituée.
Doit avoir introduit au préalable, pour le même objet, une demande de prime habitation (en vigueur depuis le 1er juin 2019) auprès du Ministère de la Région Wallonne et reçu la notification de l'octroi ou le versement de cette prime régionale.
Le logement :
Doit être situé sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts.
Doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment de la demande
Article 2
La demande de prime communale habitation doit être introduite dans les 6 mois qui suivent la notification ou le versement de la prime régionale. Une copie de l'avis notifié et d'une pièce prouvant le versement de la prime régionale seront jointes à la demande écrite.
Article 3 : Montant de la prime
La prime communale sera calculée de la sorte :
Montant de la prime régionale X 15 € , avec un maximum de 750 €
Coût des travaux pris en compte par la RW
Article 4
La demande écrite, accompagnée des pièces requises, sera déposée ou adressée au secrétariat communal. Un accusé réception, signé par un employé communal, sera délivré au demandeur. Aucune suite ne sera donnée aux demandes verbales, incomplètes ou présentées hors délai.
Article 5
Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.
Article 6
La prime ne peut être versée que dans les limites du crédit budgétaire prévu annuellement à l'article 92201/331-01 et approuvé par l'autorité de tutelle.
Article 7
Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.
Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.
Article 8
Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2020.
Article 9 : Tout règlement antérieur est abrogé.

19/ Petites et Moyennes Entreprises. Octroi d'une aide au premier établissement ou à la reprise d'un fonds de commerce, et d'une prime à l'emploi. Abrogation de l'ancien règlement et adoption d'un nouveau règlement.

Le Conseil,

Par 8 voix pour et 1 contre (Godefroid) :
ABROGE le règlement relatif aux aides en matière de premier établissement, et de primes à l'emploi des petites et moyennes entreprises (PME) adopté par le Conseil communal en séance du 27/08/2019.
ARRÊTE le nouveau règlement, libellé ainsi qu'il suit :
A/ Aides relatives au premier établissement ou à la reprise d'un fonds de commerce
1) Bénéficiaires
L'entreprise doit :

- avoir son siège social et/ou d'exploitation, et réaliser son investissement, sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts;
- maintenir son activité, exercée à titre principal, ainsi que son siège social et/ou d'exploitation, sur le territoire de la Commune pendant 5 ans minimum après l'octroi de la prime, sous peine de devoir la restituer.

2) Conditions d'éligibilité de la demande
L'entreprise qui sollicite le bénéfice de cette prime doit :

- être en règle avec les dispositions légales qui régissent son secteur d'activités;
- répondre aux exigences fiscales, sociales et normes environnementales;
- observer les prescriptions urbanistiques;
- fournir un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans;
- déposer une copie du bail de location, ou du titre de propriété, ou de la convention de reprise du fonds de commerce;
- proposer un investissement égal ou supérieur à 25.000,00 € HTVA.

3) Secteurs exclus
3.1. Les dossiers portés par une association sans but lucratif.
3.2. Les activités dans le secteur :

- des banques, institutions financières, et organismes assureurs;
- de l'enseignement;
- de la santé;
- de l'intérim;
- de titres-services;
- de l'immobilier;
- des professions libérales et associations formées par ces dernières.

4) Sont admissibles les investissements suivants :
4.1. Immobiliers
- travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce;
- travaux de rénovation de la vitrine et de son châssis.

4.2. En matériel : mobilier et matériel de production ou d'exploitation directement liés à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse, matériel informatique,...) et les enseignes.
4.3. En matériels immobilisés par destination économique.
4.4. Frais accessoires à un investissement matériel.
Cette liste n'est pas exhaustive.
Les frais devront être justifiés par des factures détaillées et la preuve de leur paiement.
5) Investissements exclus

- Le matériel de transport;
- Les frais liés à la location;
- Les terrains et bâtiments acquis d'un administrateur ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise;
- Les emballages consignés;
- Les pièces de rechange;
- Les villas témoins;
- Les biens destinés à la location;

Cette liste n'est pas exhaustive.
6) Recevabilité
Pour être recevable, le dossier :
a) concerne la première installation ou la reprise d'un fonds de commerce sur le territoire communal;
b) vise les investissements réalisés dans les 24 mois précédant la requête. Il en sera attesté par tout moyen de droit (ex : date de facturation,…);
c) contiendra obligatoirement les documents délivrés par :
c.1. Le Service Public Fédéral des Finances, soit l'Administration de la TVA et l'Administration des Contributions. Ces pièces attestent que l'entreprise ne leur est en rien redevable;
c.2. L'Office National de Sécurité Sociale. Ce formulaire doit attester que l'entreprise ne lui est en rien redevable;
c.3. La Banque Carrefour des Entreprises pour l'activité concernée;
d) pourra être complété par toutes pièces que le demandeur jugera utiles;
e) sera introduit dans les douze mois après l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.
7) Intervention communale

7.1. Une aide de 8% du montant total de l'investissement admis, avec un maximum de 1.875,00 € (euros), sera octroyée si l'entreprise ne bénéficie pas d'un subside de la Région Wallonne ou d'une autre institution publique. Le montant maximum de l'intervention communale sera porté à 2.800,00 € (euros) si les sièges social et d'exploitation se situent sur le territoire communal.
7.2. Une aide de 3% du montant total de l'investissement admis, avec un maximum de 940,00 € (euros), sera octroyée dans les cas suivants :

- si l'entreprise bénéficie d'un subside de la Région Wallonne (prime à l'investissement) ou d'une autre institution publique;
- en cas de reprise d'un fonds de commerce.

Le montant maximum de l'intervention communale sera porté à 1.400,00 € (euros) si les sièges social et d'exploitation se situent sur le territoire communal.
8) Indexation
Le montant de la prime est indexé au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice santé du mois de décembre de l'année antérieure (Indice de référence : 12/2018, soit 108,45 ; base 2013).

B/ Prime à l'emploi
1) Bénéficiaire
La P.M.E. :
- est exploitée par une personne physique ou par une personne morale constituée sous forme d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, à l'exception des personnes morales de droit public;
- a son siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts;
- relève des secteurs industriel, artisanal, du tourisme, du commerce, des services ou de l'agriculture.

2) Règle d'octroi

- Accroissement de l'effectif au sein de l'entreprise;
- Seuls les emplois créés sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts sont pris en compte;
- Par une attestation trimestrielle de l'Office National de la Sécurité Sociale (O.N.S.S.) avant l'embauche et une attestation annuelle après l'engagement (couvrant les quatre trimestres écoulés), la P.M.E. prouvera qu'elle n'a pas réduit le volume de son personnel au cours des 12 mois qui ont suivi l'entrée en services du nouveau travailleur;
- Le nouvel employé ou ouvrier est engagé sous contrat pour une période de 12 mois minimum;
- La demande doit être introduite dans les 18 mois suivant l'engagement;
- L'entreprise doit fournir la preuve que la rémunération est effectivement payée au travailleur.

3) Conditions d'engagement
Le nouvel ouvrier ou employé sera soit en ordre d'obligation scolaire, soit âgé de 16 ans au moins.
4) La prime
Le montant de la prime accordée est de 470,00 € pour chaque emploi créé. Ce montant sera porté à 940,00 € (euros) si les sièges social et d'exploitation se situent sur le territoire communal.
Elle est proportionnée sur base de l'équivalent temps plein (ETP).
Cette aide est plafonnée à 3 équivalents temps plein (ETP) par année et par entreprise, l'année de référence étant celle de la création du nouvel emploi.
Les emplois visés ci-dessus ne peuvent avoir été créés ou subventionnés par un pouvoir public quelconque.
La prime est due au plus tôt au terme des 12 mois d'occupation, et en tout état de cause sur décision favorable du Collège communal.
5) Indexation
Le montant de la prime est indexé au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice santé du mois de décembre de l'année antérieure (Indice de référence : 12/2018, soit 108,45 ; base 2013).

C/ Procédure

1. Le demandeur adresse son dossier dûment complété au Collège communal. Il lui en est accusé réception.
2. Le service administratif analyse les pièces et présente son rapport au Collège communal.
3. Le Collège communal prend position et, si la décision est favorable, verse la prime à l'entreprise demanderesse.
4. Le Collège communal reste souverain dans ses décisions d'octroi ou de refus de prime. Il peut ainsi trancher tout problème d'interprétation ou déroger de manière exceptionnelle à l'un ou l'autre de ces critères, en justifiant son choix.

Les aides ne peuvent être octroyées que dans les limites des crédits disponibles au budget communal.
L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune de Trois-Ponts soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

D/ Litiges
Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le Tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Verviers.
Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché souverainement par le Collège communal.

E/ Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Il sort ses effets dès le lendemain de son adoption par le Conseil communal.

20/ Règlement prime de naissance. Abrogation de l'ancien règlement et adoption d'un nouveau règlement.
Le Conseil,
Par 7 voix pour et 2 contre (Gustin et Godefroid) :
ABROGE toutes les dispositions antérieures.
ARRÊTE :
Article 1 : Une prime de naissance ou à l'adoption est attribuée à toute mère, et à titre subsidiaire à tout père, domicilié dans la commune au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant mineur.
Article 2 : Le montant de la prime est fixé à 125 €, montant non indexé.
Article 3 : La prime sera remise au bénéficiaire sous forme de chèques cadeau avec date de validité de 6 mois, utilisables dans les commerces de la Commune.
Article 4 : La prime ne peut être versée que dans les limites du crédit budgétaire prévu annuellement et dûment approuvé.
Article 5 : Le nouveau règlement sort ses effets au 1er janvier 2020.

21/ Règlement prime rentrée scolaire. Abrogation de l'ancien règlement et adoption d'un nouveau règlement.
Le Conseil,
Par 6 voix pour et 3 contre (Margrève, Piette et Godefroid) :
ABROGE toutes les dispositions antérieures.
ARRÊTE :
Article 1 : Il est alloué une prime de rentrée scolaire au bénéfice de tout enfant domicilié sur le territoire communal au moment de la rentrée scolaire (15 septembre) et âgé de 5 à 12 ans, soumis à l'obligation scolaire ;
Article 2 : Pour l'octroi de la prime 2020-2021, sont concernés les enfants nés entre le 01/09/2008 et le 31/08/2015.
Article 3 : Ces années de référence seront augmentées d'une unité au début de chaque exercice.
Article 4 : Le montant de la prime est fixé à 50 € non indexé.
Article 5 : La prime sera versée sous forme de chèques cadeau avec date de validité de 6 mois utilisables dans les commerces de la Commune.
Article 6 : L'allocataire est la personne qui élève l'enfant, soit la mère, soit la personne physique ou morale, apparentée ou non qui la remplace.
Article 7 : Le Collège communal ne versera la prime que dans les limites du crédit budgétaire prévu annuellement et dûment approuvé.
Article 8 : Le nouveau règlement sort ses effets au 1er janvier 2020.

22/ Convention cadre pour le remplacement de l'éclairage public communal en vue de sa modernisation. Décision.
Le Conseil,
A l'unanimité, DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur la convention cadre entre l'intercommunale Ores et la Commune de Trois-Ponts concernant le remplacement de l'éclairage public communal en vue de sa modernisation conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 tel que modifié par l'AGW du 14/09/2017.
Article 2 : de charger le Collège de l'inscription des futures interventions à l'article 426/732-54 / 20200014 du budget extraordinaire 2020 et suivants (jusqu'au terme du remplacement).
Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à ORES ASSETS SCRL, Avenue J. Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve et à ORES, Rue de Verviers, 64-68 à 4700 Eupen, pour dispositions à prendre.

23/ Charte Eclairage public ORES ASSETS. Adhésion.
Le Conseil,
A l'unanimité, DECIDE :
Article 1 : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020.
Article 2 : d'inscrire le crédit suffisant à l'article 426/124-06 du budget communal 2020 et suivants.
Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à l'intercommunale ORES ASSETS SCRL, Avenue J. Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve et à ORES, Rue de Verviers, 64-68 à 4700 Eupen, pour dispositions à prendre.

24/ Marché de fourniture d'électricité 100 % renouvelable et de gaz naturel confié à la Scrl Finimo. Adhésion à la centrale de marchés. Cahier spécial des charges 2020 à 2021. Retrait de la décision du 30/09/2019. Nouvelles décisions. Approbation.
Le Conseil,
A l'unanimité :

RETIRE sa décision du 30/09/2019 par laquelle il approuve le cahier des charges moyennant la révision de la durée du marché, soit deux ans au lieu de trois ans.
RATIFIE la décision du 24/10/2019 du Collège communal décidant du principe de continuer notre participation au marché groupé énergie pour la période s'étalant du 01/01/2020 au 31/12/2022 et approuvant le cahier des charges tel que présenté par l'intercommunale Finimo.
INFORME l'intercommunale de cette nouvelle décision.

25/ Plan d'investissement communal 2019-2021. Modifications et ajout de travaux au presbytère de Trois-Ponts.

Le Conseil,
A l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le plan d'investissement 2019-2021 modifié comme proposé ci-dessus, y compris la fiche bâtiment ajoutée relative au travaux d'isolation et de rénovation de la toiture du presbytère de Trois-Ponts + placement de panneaux photovoltaïques.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets extraordinaires concernés.
- De solliciter le subventionnement des investissements repris dans ce plan d'investissement communal modifié.
- D'envoyer une copie de la présente délibération et du dossier complet au Département des infrastructures subsidiées du Service Public de Wallonie, via le guichet des pouvoirs locaux.

26/ Intercommunale RESA s.a. Assemblée générale du 18/12/2019. Décisions.

Le Conseil,
APPROUVE aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18/12/2019 de l'Intercommunale Resa :
A l'unanimité : Point 1 : Elections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires;
A l'unanimité : Point 2 : Elections statutaires : Nomination d'Administrateurs représentant les autres actionnaires ;
A l'unanimité : Point 3 : Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion ;
A l'unanimité : Point 4 : Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial ;
A l'unanimité : Point 5 : Plan stratégique 2020-2022.
INVITE les représentants désignés en son sein (M. Bairin, M. Henriet, Mme Roumez, Mme Margrève et M. Godefroid) à rapporter la présente en la séance de l'Assemblée générale ordinaire du 18/12/2019 de la RESA SA ;
CHARGE le Collège de l'exécution de la présente et d'adresser la délibération à l'Intercommunale RESA SA, Rue Sainte Marie, 11 à 4000 Liège.

27/ Intercommunale ORES ASSETS scrl. Assemblée générale du 18/12/2019. Décisions.

Le Conseil,
A l'unanimité, DECIDE :

a. d'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18/12/2019 de l'Intercommunale ORES Assets scrl : plan stratégique 2020-2023 ;
b. de charger les représentants désignés en son sein (M. Bairin, M. Henriet, M. Xhurdebise, M. Piette et M. Godefroid) à rapporter la présente en la séance de l'Assemblée générale ordinaire du 19/12/2019.
c. de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en transmettre une copie à l'intercommunale précitée.

28/ Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT. Assemblée générale du 18/12/2019. Décisions.

Le Conseil,
DECIDE :

a. D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18/12/2019 de l'Intercommunale Idelux Environnement :
    1. A l'unanimité : Point 1 : Approbation du Plan stratégique et du contrat de gestion 2020-2022 en ce compris les prévisions financières ;
    2. A l'unanimité : Point 2 : Jetons de présence et indemnité de fonction [Jetons de présence dus aux administrateurs et membres du Comité d'audit et indemnité de fonction revenant à la Présidente] ;
    3. A l'unanimité : Point 3 : Divers.
b. De charger les représentants désignés en son sein (M. Bairin, M. Legrand, M. Henriet, M. Gustin et M. Piette) à rapporter la présente en la séance de l'Assemblée générale ordinaire du 19/12/2019.
c. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en transmettre une copie à l'intercommunale Idelux Environnement, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon.

29/ Intercommunale NEOMANSIO. Assemblée générale du 19/12/2019. Décisions.

Le Conseil,
APPROUVE aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19/12/2019 de l'Intercommunale Neomansio :
A l'unanimité : Point 1 : Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 : Examen et approbation ;
A l'unanimité : Point 2 : Propositions budgétaires pour les années 2020 – 2021 – 2022 : Examen et approbation ;

A l'unanimité : Point 3 : Lecture et approbation du procès-verbal.
INVITE les représentants désignés en son sein (M. Henriet, Mme Lignoul, Mme Roumez, Mme Margrève et M. Gustin) à rapporter la présente en la séance de l'Assemblée générale ordinaire du 19/12/2019.
CHARGE le Collège de l'exécution de la présente et d'adresser la délibération à l'Intercommunale Neomansio, Rue des Coquelicots 1 à 4020 Liège.

30/ Intercommunale AIDE. Assemblée générale du 19/12/2019. Décisions.
Le Conseil,
APPROUVE aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19/12/2019 de l'Intercommunale AIDE :
A l'unanimité : Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 ;
A l'unanimité : Point 2 : Approbation du Plan stratégique 2020-2023 ;
A l'unanimité : Point 3 : Remplacement d'un administrateur.
INVITE les représentants désignés en son sein (M. Bairin, M. Legrand, M. Xhurdebise, Mme Margrève et M. Piette) à rapporter la présente en la séance de l'Assemblée générale ordinaire du 19/12/2019.
CHARGE le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en transmettre une copie à l'intercommunale AIDE, Rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas.

31/ Intercommunale Centre d'Accueil les Heures Claires scrl. Assemblée générale du 20/12/2019. Décisions.
Le Conseil,
APPROUVE aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20/12/2019 de l'Intercommunale CAHC :
A l'unanimité : Point 1 : Désignation des scrutateurs.
A l'unanimité : Point 2 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2019.
A l'unanimité : Point 3 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2019.
A l'unanimité : Point 4 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2019.
A l'unanimité : Point 5 : Approbation du plan financier – budget 2020 et plan triennal 2020-2021-2022.
INVITE les représentants désignés en son sein (M. Bairin, Mme Lignoul, M. Xhurdebise, Mme Margrève et M. Godefroid) à rapporter la présente en la séance de l'Assemblée générale ordinaire du 20/12/2019.
CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération, d'en transmettre une copie à l'Intercommunale Centre d'Accueil « les Heures Claires » s.c.r.l. (CAHC), Avenue Reine Astrid 131 à 4900 Spa.

32/ Intercommunale ENODIA. Assemblée générale du 20/12/2019. Décisions.
Le Conseil,
APPROUVE à la majorité suivante l'unique point inscrit l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20/12/2019 de l'Intercommunale Enodia :
A l'unanimité : Nominations à titre définitif de deux Administrateurs représentant les communes associées.
CHARGE le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en transmettre une copie à l'intercommunale Enodia, Rue Louvrex 95 à 4000 Liège.

33/ Intercommunale FINIMO. Assemblée générale du 23/12/2019. Décisions.
Le Conseil,
APPROUVE à la majorité suivante l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23/12/2019 de l'Intercommunale Finimo : A l'unanimité : Plan stratégique 2020-2022. Approbation.
CHARGE :

- au moins un de ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et DESIGNE Bairin Francis afin que la présente délibération puisse être prise en considération.
- le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en transmettre une copie à l'intercommunale Finimo, Place du Marché 55 à 4800 Verviers.

34/ Centre Public d'Action Sociale. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019. Tutelle.
Le Conseil,
A l'unanimité :
APPROUVE les modifications budgétaires n° 1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice budgétaire 2019.
CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente.

35/ Centre Public d'Action Sociale. Budget 2020. Approbation.
Le Conseil,
A l'unanimité :
APPROUVE le budget 2020 du Centre Public d'Action Sociale à l'ordinaire à hauteur de 1.181.731,05€, les recettes et les dépenses du volet extraordinaire sont en équilibre à hauteur 2.000,00 euros.
CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente.

36/ Budget communal 2020. Approbation. Rapports, commentaires du Collège communal et décisions connexes.

Le Conseil,
Par 5 voix pour et 4 contre (Margrève, Piette, Gustin, Godefroid) :
DÉCIDE :

Article 1

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**7.056.450,76**	**2.289.608,84**
Dépenses exercice proprement dit	**7.021.078,67**	**2.590.113,66**
Boni / Mali exercice proprement dit	**35.372,09**	**- 300.504,82**
Recettes exercices antérieurs	**299.451,73**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**18.084,62**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**523.504,82**
Prélèvements en dépenses	**124.199,56**	**223.000,00**
Recettes globales	**7.355.902,49**	**2.813.113,66**
Dépenses globales	**7.163.362,85**	**2.813.113,66**
Boni / Mali global	**192.539,64**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.778.293,48	15.700,00	-418.733,98	7.375.259,50
Prévisions des dépenses globales	-7.119.326,60	0,00	43.518,83	-7.075.807,77
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	658.966,88	15.700,00	-375.215,15	299.451,73

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.137.957,05	8.832,67	-31.351,50	3.115.438,22
Prévisions des dépenses globales	-3.146.789,72	0,00	31.351,50	-3.115.438,22
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	-8.832,67	8.832,67	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		409.900,00 €	C.A.S. 17/10/2019 – Soumis CN 17/12/2019
Fabriques d'église	Basse-Bodeux	4.696,10 €	CN 25/06/2019
	Trois-Ponts	6.695,34 € Subside ordinaire	CN 27/08/2019
		2.600,00 € Subside extraordinaire	CN 27/08/2019
	Saint-Jacques	3.301,57 €	CN 27/08/2019
	Wanne	3.694,01 €	CN 27/08/2019
Zone de police		302.689,18 €	Budget non voté
Zone de secours		139.118,13 €	Conseil de Zone du 25/10/19

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Le Bourgmestre clôt la séance à 21h30

Conseil Communal du 17 décembre 2019

Présents :

M. Bairin, Bourgmestre
MM. Henriet et Maret, Echevins
MM. Margrève, Xhurdebise, Piette, Gustin et Godefroid, Conseillers
Mme Lignoul, Présidente du CPAS
Mme Close, Directrice générale a.i.
Excusés : Mme Roumez et M. Legrand

Ordre du jour

Le Bourgmestre ouvre la séance à 21h30.

Séance Publique :

1/ Directeur financier local. Prestation de serment.
Le Conseil reçoit en séance M. Miecret Benoît.
M. Bairin, Président du Conseil communal, reçoit entre ses mains la prestation de serment de M. Miecret Benoît, Directeur financier local, telle que prévue à l'article L1126-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. ».

Le Bourgmestre clôt la séance à 21h35.

V.Close
Directrice générale a.i.

F.Bairin
Bourgmestre